

15-12-1977

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

N°4647/II/P
[REDACTED]

Monsieur,

Suite à votre plainte introduite contre la Compagnie Internationale des Wagons-Lits et du Tourisme (C.I.W.L.T.) du fait de l'apposition d'affiches unilingues françaises, au bureau situé au n°12, Place Schuman, à Bruxelles (affiches relatives à des voyages en T.E.E. vers Paris et Amsterdam), la Commission a décidé, en séance du 20 octobre 1977, que cette plainte était recevable mais non fondée.

En effet, il résulte de l'enquête effectuée au sujet de cette affaire, que la S.N.C.B. a conclu avec la C.I.W.L.T., une convention en vue de l'exploitation de wagons lits et de wagons restaurants, sur le réseau ferroviaire belge.

Pour ce qui a trait à l'exécution de cette convention (la C.I.W.L.T.) est à considérer comme concessionnaire d'un service public, au sens de l'article 1er, §2 des L.L.C.

./.

Cependant, en ce qui concerne les autres branches de son activité, notamment sur le plan touristique, ce qui est le cas en l'occurrence, cette société constitue une entreprise privée.

Dès lors, l'apposition d'affiches unilingues françaises se situent dans le cadre de l'activité de la dite société, en tant qu'agence de voyage, cette publicité ne tombe pas dans le champ d'application de la convention conclue entre la C.I.T.W.L.T. et la S.N.C.B.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président,

